

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/29/2018040279/justel>

Dossier numéro : 2018-06-29/05

Titre

29 JUIN 2018. - Arrêté royal portant statut pécuniaire du personnel opérationnel de la Protection civile

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-09-2021 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 19-07-2018 page : 57734

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[LIVRE 1er.](#) - DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-4

[LIVRE 2.](#) - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

[TITRE 1er.](#) - Des dispositions générales

Art. 5

[TITRE 2.](#) - Du traitement

Art. 6-7

[TITRE 3.](#) - De l'attribution de l'échelle de traitement en cas de promotion hiérarchique

Art. 8

[TITRE 4.](#) - De la promotion barémique

Art. 9-19

[TITRE 5.](#) - De l'ancienneté pécuniaire

Art. 20-24

[TITRE 6.](#) - De la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières

Art. 25-26

[TITRE 7.](#) - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 27-29

[TITRE 8.](#) - De l'allocation pour spécialisation

Art. 30

[TITRE 9.](#) - De l'allocation pour mission opérationnelle à l'étranger

Art. 31-34

[LIVRE 3.](#) - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL VOLONTAIRE

[TITRE 1er.](#) - De l'indemnité de prestation

Art. 35-40

[TITRE 2.](#) - De l'allocation pour spécialisation

Art. 41

[TITRE 3.](#) - De l'allocation pour prestations irrégulières

Art. 42-44

[TITRE 4.](#) - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 45-47

[TITRE 5.](#) -Allocation pour mission opérationnelle à l'étranger

Art. 48-51

[LIVRE 4.](#) - DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 52-53, 53/1, 54-55

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[LIVRE 1er.](#) - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le ministre : le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;
- 2° la loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 3° l'unité opérationnelle : l'unité opérationnelle de la Protection civile visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 4° le Président : le Président du Comité de Direction du SPF Intérieur ;
- 5° le Directeur général : le Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur ;
- 6° le personnel opérationnel : le personnel de la Protection civile chargé de tâches opérationnelles en tant que membre du personnel professionnel ou membre du personnel volontaire ;
- 7° le membre du personnel professionnel : le membre professionnel de la Protection civile visé à l'article 155, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 ;
- 8° le membre du personnel volontaire : le membre volontaire de la Protection civile visé à l'article 155, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 ;
- 9° le membre du personnel : la personne faisant partie du personnel opérationnel de la Protection civile, qu'elle soit membre du personnel professionnel ou membre du personnel volontaire ;
- 10° les missions opérationnelles à l'étranger : les missions opérationnelles que le membre du personnel effectue hors du territoire de la Belgique et reconnues comme telles, soit par le président du Conseil de Coordination de la Belgian First Aid and Support Team, soit par le Directeur général ;
- 11° la promotion barémique : le passage, au sein d'un même grade, à l'échelle de traitement du rang immédiatement supérieur ;
- 12° la formation continue : la formation continue visée à l'article 70 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile.

[Art. 2.](#) Le membre du personnel n'est soumis, en matière de statut pécuniaire, qu'au présent statut à l'exclusion de toute disposition réglementaire applicable au personnel des services publics fédéraux.

[Art. 3.](#) § 1er. Le membre du personnel bénéficie du remboursement des frais de parcours et de séjour exposés dans le cadre d'une mission dûment autorisée aux mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux.

§ 2. Le membre du personnel bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement de sa résidence à son lieu de travail aux mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux.

Le personnel en service continu est présumé remplir les conditions visées à l'article 64, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

§ 3. Le membre du personnel professionnel bénéficie des mêmes avantages sociaux que les autres membres du personnel du SPF Intérieur.

Art. 4. Les montants fixés par le présent arrêté sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

LIVRE 2. - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

TITRE 1er. - Des dispositions générales

Art. 5. Le membre du personnel professionnel bénéficie aux mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux d' :

- 1° une allocation de foyer ou de résidence;
- 2° une allocation de fin d'année ;
- 3° un pécule de vacances ;
- 4° une allocation linguistique ;
- 5° une allocation pour prestations supplémentaires, sous réserve de l'article 33.

TITRE 2. - Du traitement

Art. 6. Le traitement annuel du membre du personnel professionnel est fixé par des échelles de traitement attachées aux différents grades; chacune comprenant différents échelons correspondant au nombre d'années d'ancienneté pécuniaire.

Toute échelle relève de l'un des trois cadres désignés par les lettres B, M et O. La lettre de l'échelle en désigne le cadre, le premier chiffre, le grade et le second chiffre, le rang de l'échelle de traitement par rapport aux autres échelles de traitement de ce grade.

Les différentes échelles de traitement sont reprises à l'annexe 1.

Les échelles de traitement B0-0 de sapeur stagiaire par recrutement, M0-0 de sergent stagiaire par recrutement et O2-0 de capitaine stagiaire par recrutement s'appliquent jusqu'à la date de prise d'effet de la nomination à titre définitif. Lorsque la nomination à titre définitif prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Art. 7. Le traitement est payé mensuellement, à terme échu, l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

Le traitement du mois à temps plein est égal à un douzième du traitement annuel. Le membre du personnel qui preste à temps partiel est payé au prorata.

Le membre du personnel, qu'il preste à temps plein ou à temps partiel, qui n'a fourni des services que pendant une partie du mois est rémunéré à due concurrence. Cette partie s'exprime dans une fraction dont le numérateur est le nombre de jours réellement prestés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

La rémunération horaire de base correspond à 1/1850e du traitement annuel.

TITRE 3. - De l'attribution de l'échelle de traitement en cas de promotion hiérarchique

Art. 8. Lors d'une promotion hiérarchique au grade de caporal et de capitaine, le membre du personnel professionnel bénéficie de l'échelle du même rang que l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Lors d'une promotion hiérarchique aux grades de sergent, d'adjudant, de lieutenant, de major ou de colonel, au départ du grade immédiatement inférieur, le membre du personnel professionnel bénéficie de l'échelle du premier rang s'il bénéficiait dans son ancien grade d'une échelle de traitement d'un des deux premiers rangs ; il bénéficie respectivement de l'échelle de traitement du deuxième ou du troisième rang selon qu'il bénéficiait dans son ancien grade d'une échelle de traitement du troisième ou du quatrième rang.

Lors d'une promotion hiérarchique à un grade qui n'est pas immédiatement supérieur, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement dont il aurait bénéficié en application des alinéas précédents en cas de promotions hiérarchiques successives.

Lors d'une promotion hiérarchique, le membre du personnel professionnel n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Lorsque la promotion hiérarchique prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

TITRE 4. - De la promotion barémique

[Art. 9.](#) Par dérogation aux dispositions du présent titre, lors d'une promotion hiérarchique, les heures de formation, visées au 3° des articles 11 à 19, valorisables dans la dernière échelle de traitement dont bénéficiait le membre du personnel professionnel dans son ancien grade restent valorisables pour une promotion barémique dans son nouveau grade si ces formations ne constituaient pas une condition de la promotion hiérarchique à ce nouveau grade.

[Art. 10.](#) Lors d'une promotion barémique, le membre du personnel professionnel n'obtient à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne échelle de traitement.

[Art. 11.](#) Au sein du grade de sapeur, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

- 1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

[Art. 12.](#) Au sein du grade de caporal, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies:

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement. Pour le calcul de l'ancienneté dans la première échelle de traitement attribuée suite à une promotion au grade de caporal, il est également tenu compte de l'ancienneté acquise dans la dernière échelle de traitement dont bénéficiait le membre du personnel dans le grade de sapeur;

- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

[Art. 13.](#) Au sein du grade de sergent, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

[Art. 14.](#) Au sein du grade d'adjudant, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

[Art. 15.](#) Au sein du grade de lieutenant, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

[Art. 16.](#) Au sein du grade de commandant, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

[Art. 17.](#) Au sein du grade de capitaine, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

[Art. 18.](#) Au sein du grade de major, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue.

[Art. 19.](#) Au sein du grade de colonel, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement;
- 2° Avoir obtenu au moins la mention 'répond aux attentes' lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue.

TITRE 5. - De l'ancienneté pécuniaire

Art. 20. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel est constituée de deux composantes :
1° celle qui est reconnue comme acquise lors de l'entrée en service ;
2° celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en service.
La première composante est décrite aux articles 21 à 23 et la seconde à l'article 24.

Art. 21. § 1er. Le Président ou son délégué constate au moment de l'entrée en service l'ancienneté pécuniaire acquise de plein droit, c'est-à-dire celle qui découle des services effectivement accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne seraient pas visées à l'alinéa 1er, dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation de l'autorité publique, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, le cas échéant auprès de plusieurs employeurs, sont négligés.

§ 3. Les services sont complets lorsqu'ils sont prestés à temps plein.

Les services incomplets sont valorisés au prorata par rapport aux services complets.

Toutefois, lorsque le membre du personnel fait valoir des services prestés à temps partiel et que ceux-ci ont été pris en compte à temps plein pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

De même, lorsque des périodes pendant lesquelles le membre du personnel n'a pas effectivement presté des services ont été prises en compte pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée par le Président sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les services prestés à temps plein dans l'enseignement sur des périodes inférieures à 12 mois successifs sont pris en compte selon la formule suivante : le nombre de jours d'une période de prestations est multiplié par 1,2 et le produit est divisé par 30. Le quotient détermine le nombre de mois, les chiffres après la virgule et le reste étant négligés. Les services prestés à temps partiel sont valorisés au prorata, selon le même calcul.

§ 5. Sauf erreur matérielle ou dol, l'ancienneté pécuniaire acquise à l'entrée en service l'est définitivement. Elle ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul lorsque les règles selon lesquelles elle est calculée sont modifiées.

Art. 22. Les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis lorsqu'ils sont reconnus, par le Président et après avis du Directeur général, au moment du recrutement, comme une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction. La décision du Président intervient dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande de reconnaissance. A défaut de décision dans ce délai, la demande est considérée comme refusée.

L'expérience professionnelle particulièrement utile pour une fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve. Sa demande est introduite, à peine de nullité, dans les trois mois qui suivent son entrée en service.

Art. 23. Le résultat du calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise ne peut jamais avoir pour effet la prise en compte d'un nombre plus élevé de mois que ceux pendant lesquels les services ont été prestés. Néanmoins, les dix mois de l'année scolaire dans l'enseignement comptent pour douze mois.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées au cours d'une même période, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 24. § 1er. Le membre du personnel professionnel est considéré comme prestant des services valorisables pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire lorsqu'il est en activité de service et qu'il n'a pas obtenu la mention " insuffisant " ou " à améliorer " lors de la dernière évaluation.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

TITRE 6. - De la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières

Art. 25. Le membre du personnel professionnel bénéficie d'une prime pour chaque période de prestations effectives.

Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches opérationnelles plus légères comme membre du personnel opérationnel en vertu des dispositions du titre 3 du livre 5 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents.

Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches administratives, techniques ou logistiques comme membre du personnel administratif en vertu des dispositions du titre 3 du livre 5 de l'arrêté